

**PROCES VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures le Conseil Municipal de la commune de LAGUIOLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la des fêtes de LAGUIOLE, 19 rue du valat, sous la présidence de Monsieur André BRAS, doyen de l'assemblée.

Présents : M. VIEILLESCHAZES Jean-Marc, M CHAUFFOUR Mathurin, Mme COUTOU Stéphanie, M RIBANO Jean-Marc, Mme SALABERT Laurence, M ALAUX Jean-François, Mme DIMMERS Rachel, Mme FALAIZE Nadine, Mme BRUN Bénédicte, M BALGUERIE David, M COIGNET Mickael, Mme CAYRON Marjorie, M BRAS André, M MAIRINIAC Jean Antoine, Mme MIJOULE Cécile.

Absents/Procurations :

Absents :

Secrétaire de séance : Laurence SALABERT est nommée secrétaire pour toute la séance

Election du secrétaire de séance

Adoption des procès-verbaux

- de la séance du 06 mars 2026
- de la séance du 20 mars 2026

1. Délégation du conseil municipal au Maire
2. Mise au vote des montants des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
3. Mise au vote de la majoration des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
4. Désignation du délégué à l'assemblée extra-syndicale du SMICA
5. Désignation du représentant au sein de l'Agence départementale Aveyron Ingénierie
6. Désignation du représentant des élus auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)
7. Désignation du délégué auprès du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) :
8. Désignation d'un Correspondant Défense Nationale
9. Election des membres de la commission d'appel d'offres
10. Désignation des membres de la commission MAPA
11. Fixation du nombre des membres du CCAS

- 12. Election des membres du conseil municipal au CCAS
- 13. Questions diverses
- 14. Information (s) du Maire : éclairage public

OBJET DE LA DELIBERATION N°1 : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Délègue à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant les compétences suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 30 000 €

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de la zone d'aménagement différé (ZAD) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas ainsi définis par le conseil municipal : devant les juridictions administratives et judiciaires, uniquement en défense en 1ère instance, appel et pourvoi

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code.

Les compétences n° 1, 2, 3, 12, 13, 17,19, 21, 22 et 23,25,26,27,28,29,30 ne sont pas déléguées au Maire par le conseil municipal.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

VOTE :	CONTRE :	ABSTENTION :	POUR : 14
<i>Monsieur le Maire de Laguiole ne participe pas au vote de la présente décision.</i>			

OBJET DE LA DELIBERATION N°2 : Détermination des montants des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7%,

Considérant que Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'accepter la diminution son indemnité et de la fixer à 37.2 % de l'indice 1027

Considérant que pour une commune de de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38%,

Considérant que pour une commune de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux peuvent recevoir une indemnité en raison d'une délégation de fonction (art. L 2123-24-1, III du CGCT), dans le respect de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées aux maires et ses adjoints,

Considérant qu'il revient au Maire de prendre les arrêtés de délégation de fonction(s) pour les adjoints et conseillers municipaux, et que le versement de l'indemnité est subordonné à l'existence d'une délégation effective ;

Monsieur le Maire rappelle le principe de détermination de l'enveloppe globale et explique que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le taux maximum prévu le CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire ou aux adjoints ne soit pas dépassé et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la diminution de l'indemnité de Monsieur le Maire à hauteur de 37.2 % de l'indice 1027
- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de deux conseillers municipaux délégués, comme suit :

- Maire : 37.2 % de l'indice 1027

- 1er adjoint : 15.5 % de l'indice 1027

- 2ème adjoint : 15.5% de l'indice 1027

- 3ème adjoint : 15.5% de l'indice 1027

- 4ème adjoint : 15.5% de l'indice 1027

- conseiller délégué 1 : 10 % de l'indice 1027

-conseiller délégué 2 : 10 % de l'indice 1027

- **SUBORDONNE** cette décision à l'existence d'une délégation exécutoire ;
- **DIT que le versement des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers seront versées à compter du 3 avril 2026**
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal ;
- **TRANSMET** au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Pour information, Monsieur le Maire indique les montants qui seront alloués aux élus. L'enveloppe globale n'étant pas atteinte, l'écart bénéficiera au budget principal.

Enveloppe indemnitaire globale : 5804,88 € /mois			Maire =2289,58	Adjoints =	3515,3		
FUNCTION	TAUX INDICE 1027	Indice 1027	Montant brut	Limite enveloppe		Majoration ancien chef lieu de canton sur indemnité versée	Montant mensuel Brut
Maire	37,20%	4110,52	1 529,11 €	55,70%		15%	1 758,48 €
1er adjoint	15,50%	4110,52	637,13 €	21,38%		15%	732,70 €
2nd adjoint	15,50%	4110,52	637,13 €	21,38%		15%	732,70 €
3ème adjoint	15,50%	4110,52	637,13 €	21,38%		15%	732,70 €
4ème adjoint	15,50%	4110,52	637,13 €	21,38%		15%	732,70 €
1er conseiller délégué	10,00%	4110,52	411,05 €			15%	472,71 €
2ème conseiller délégué	10,00%	4110,52	411,05 €			15%	472,71 €
		Total	4 899,74 €			Total	5 634,70 €

VOTE :	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0	POUR :	15
--------	----------	---	--------------	---	--------	----

OBJET DE LA DELIBERATION N°3 : Majoration des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123 20 à L 2123 24 1 ;

Vu la délibération n°2 du 3 avril 2026 fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : La commune de Laguiole bénéficiant de la faculté de majoration prévue par le code général des collectivités territoriales (chef lieu / bureau centralisateur de), les indemnités de fonction :

- du maire,
- des adjoints,
- des conseillers municipaux délégués

sont majorées de 15 % dans la limite des plafonds réglementaires.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

VOTE :	CONTRE :	ABSTENTION :	POUR :	15
--------	----------	--------------	--------	----

OBJET DE LA DELIBERATION N°5 : Désignation du délégué au SMICA

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts du SMICA, notamment l'article 6.1 relatif à la composition de l'assemblée extra-syndicale et l'article 6.3 portant sur le fonctionnement de l'Assemblée extra-syndicale ;

Considérant :

- le renouvellement général des assemblées délibérantes faisant suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;
- que la collectivité est adhérente du SMICA au regard de la délibération (ref) ;
- qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner son représentant au sein de l'Assemblée extra-syndicale ;
- qu'il convient de procéder à cette désignation pour la durée du mandat municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil :

Article 1 – Désignation du délégué

Est désigné(e) en qualité de délégué(e), représentant la collectivité au sein de l'Assemblée extra-syndicale du SMICA :
Monsieur Mathurin CHAUFFOUR

Article 2 – Mandat

Le délégué ainsi désigné exercera son mandat pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante, sauf nouvelle décision de celle-ci.

Article 3 – Notification

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Président du SMICA ;
- à la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;

VOTE :	CONTRE :	ABSTENTION :	POUR : 15
---------------	-----------------	---------------------	------------------

OBJET DE LA DELIBERATION N°5 : Désignation du délégué à Aveyron Ingénierie

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a adhéré à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence ;

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner le représentant de la commune au sein de l'Agence ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

De désigner pour représenter la commune, Monsieur Jean-Marc VIEILLESZAZES, lequel ici présent accepte les fonctions ;

D'autoriser Monsieur Jean-Marc VIEILLESZAZES à être membre du Conseil d'Administration de l'Agence dans le cas où il serait désigné par les membres du collège des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (dit le collège du bloc communal) comme représentant de ce collège au sein de ce Conseil.

VOTE :	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 15
---------------	-------------------	-----------------------	------------------

OBJET DE LA DELIBERATION N°6 : Désignation du délégué au Comité National d'Action Sociale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi du 19 février 2007 a introduit la généralisation de l'action sociale pour tous les agents de la fonction publique territoriale. Les prestations sociales figurent donc désormais dans la liste des dépenses obligatoires de la commune après la rémunération des agents.

Autrement dit, depuis le 21 février 2007 (date de publication de la loi au JO), les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale. La loi précise que les collectivités locales peuvent en confier la gestion à des organismes à but non lucratif ou à des associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

Dans sa délibération du 12 février 2009, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer au Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales (association loi 1901) qui propose une offre complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales des personnels de la commune, agents de la

fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de l'élection municipale en date du 15 mars 2026, et de l'installation dudit conseil en date du 20 mars 2026, il appartient à l'assemblée de désigner un représentant des élus auprès du Centre National d'Action Sociale (CNAS).

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Jean-Marc VIEILLESZAZES pour représenter les élus de la Commune de Laguiole auprès du CNAS.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Monsieur Jean-Marc VIEILLESZAZES en tant que représentante des élus de la Commune de Laguiole auprès du CNAS.

VOTE :	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 15
---------------	-------------------	-----------------------	------------------

OBJET DE LA DELIBERATION N°7 : Désignation du délégué auprès du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de l'élection municipale du 15 mars 2026 et de l'installation dudit conseil le 20 mars 2026, il appartient à l'assemblée de désigner un délégué auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Jean-Marc RIBANO pour représenter la Commune de Laguiole auprès du SIEDA.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Monsieur Jean-Marc RIBANO en qualité de délégué de la Commune de Laguiole auprès du SIEDA.

VOTE :	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 15
---------------	-------------------	-----------------------	------------------

OBJET DE LA DELIBERATION N°8 : Désignation du correspondant défense Nationale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de l'élection municipale en date du 15 mars 2026, et de l'installation dudit conseil en date du 20 mars 2026, il appartient à l'assemblée de désigner parmi ses membres un Correspondant Défense Nationale.

Il en présente les principales missions : créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Nos concitoyens expriment des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique,

social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense. Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen. Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Jean-Marc VIEILLESZAZES en qualité de Correspondant Défense Nationale de la Commune de Laguiole.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Monsieur Jean-Marc VIEILLESZAZES en qualité de Correspondant Défense Nationale.

VOTE :	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 15
---------------	-------------------	-----------------------	------------------

OBJET DE LA DELIBERATION N°9 : Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

NB : il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

Président : Jean-Marc VIEILLESZAZES	
Titulaires	Suppléants
Mme CAYRON Marjorie Monsieur RIBANO Jean-Marc M. André BRAS	Mme SALABERT Laurence Mme DIMMERS Rachel Monsieur MAIRINIAC Jean-Antoine

Sont donc désignés en tant que délégués titulaires :

Président : Jean-Marc VIEILLESZAZES	
Titulaires	Suppléants
Mme CAYRON Marjorie Monsieur RIBANO Jean-Marc M. André BRAS	Mme SALABERT Laurence Mme DIMMERS Rachel Monsieur MAIRINIAC Jean-Antoine

VOTE :	CONTRE :	ABSTENTION :	POUR : 15
---------------	-----------------	---------------------	------------------

OBJET DE LA DELIBERATION N°10 : Désignation des membres de la commission des marchés publics à procédure adaptée (MAPA)

Considérant que la commission d'appel d'offres n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens ;
Considérant que le maire souhaite une assistance technique et d'aide à la décision ;

Il est proposé de créer une « commission MAPA » afin d'assister le conseil municipal ou le maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Il est toutefois rappelé que « Si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du code de la commande publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordre public (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, n° 1808765).

Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Vu le rapport soumis à son examen,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de la création d'une « commission MAPA » pour tous les marchés.
- décide que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres.
- précise que la « commission MAPA » sera présidée par le président de la commission d'appel d'offres, et sera composée de 3 titulaires et de 3 suppléants qui sont ceux de la commission d'appel d'offres ;

Sont donc désignés :

Président : Jean-Marc VIEILLESZAZES	
Titulaires	Suppléants
Mme CAYRON Marjorie Monsieur RIBANO Jean-Marc M. André BRAS	Mme SALABERT Laurence Mme DIMMERS Rachel Monsieur MAIRINIAC Jean-Antoine

- précise que les règles de convocation aux commissions sont les mêmes que celles pour la CAO ;
- précise que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif :
 - ✓ les agents compétents dans le domaine objet du marché ;
 - ✓ le comptable ;
 - ✓ (indiquer toute autre personne pouvant être intéressée à cette commission).

VOTE :	CONTRE :	ABSTENTION :	POUR : 15
---------------	-----------------	---------------------	------------------

OBJET DE LA DELIBERATION N°11 : Fixation du nombre de membres du Centre Communal d'action sociale (CCAS)

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS.

Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

VOTE :	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 15
---------------	-------------------	-----------------------	------------------

OBJET DE LA DELIBERATION N°12 : Election des membres du Centre Communal d'action sociale (CCAS)

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 03/04/2026 a décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux : ...

Prénoms et noms des candidats
Laurence SALABERT
Mathurin CHAUFFOUR
Rachel DIMMERS
Cécile MIJOULE

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (bulletins blancs) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Laurence SALABERT, Mathurin CHAUFFOUR, Rachel DIMMERS, Cécile Mijoule

Questions diverses

Madame Cécile Mijoule souhaiterait être destinataire des comptes-rendus des réunions hors conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que les réunions sont informelles.

Information (s) du Maire : éclairage public

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un nouvel arrêté concernant l'éclairage public a été pris pour prendre en compte les réclamations des habitants.

Le nouvel arrêté modifie les horaires de la manière suivante :

Article 1 : Pour le bourg de Laguiole : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux dates et heures suivantes :

- Du 01 novembre au 01 avril : extinction de 01h45 à 4h30,
- Du 01 avril au 31 octobre : extinction de 01h45 à 5h00

Article 1bis : Pour les hameaux de Laguiole : pour un éclairage public nécessaire dans le centre bourg, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux dates et heures suivantes :

- Du 01 novembre au 01 avril : extinction de 01h00 à 4h00,
- Du 01 avril au 31 octobre : extinction à 01h00 à 5h00